

Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral n°22-026 du 5 avril 2022, portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement relative à l'autorisation environnementale concernant les travaux de confortement de la digue de Croissy-sur-Seine (78)

Le préfet des Hauts de Seine
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L181-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, D.181-15-9 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts de Seine ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de madame Florence Ghilbert en qualité de sous-préfète de Rambouillet ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Florence Ghilbert, sous-préfète de Rambouillet ;

Vu l'arrêté PCI n°2022-041 en date du 2 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu la demande déposée au guichet unique de l'eau le 30 avril 2020, enregistrée sous le n°78-2020-00080, par laquelle Voies Navigables de France (V.N.F) – 23 île de la Loge 78380 BOUGIVAL, sollicite l'autorisation pour réaliser des travaux de confortement de la digue de CROISSY-SUR-SEINE, dans le cadre de la loi sur l'eau. Les opérations envisagées sont soumises à autorisation au titre de la nomenclature eau sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)	Modification du profil en long de la digue sur environ 640 mètres	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)	Consolidation de la digue (côté Rivière neuve) sur environ 640 mètres avec la mise en place d'enrochements.	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours	Impact d'environ 1 ha de frayères	Autorisation

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable
	d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A).	potentielles.	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Mise en place d'enrochements et de remblai dans le lit majeur de la Seine sur environ 7 080 m ² (surface délimitée par l'emprise des travaux compris entre la retenue normale et la cote des plus hautes eaux connues). Déblai sur environ 7 450 m ² . Volume des enrochements et du remblai très légèrement supérieur au volume récent de la digue (avant 2004-2005) dans le lit majeur de la Seine. Impact compensé par une mesure compensatoire.	Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A).	Ouvrage actuellement non classé, mais attribution d'une classe C pour la sécurité des ouvrages hydrauliques. L'ouvrage a un rôle de barrage.	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha. (D)	Impact de 7 500 m ² de zones humides en phase travaux (la digue de Croissy étant une zone humide sur son entièreté)	Déclaration

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la ministre de la transition écologique en date du 2 novembre 2021;

Vu l'avis favorable de commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Yvelines (C.D.N.P.S) date du 21 septembre 2021;

Vu l'étude d'impact et les autres pièces du dossier ;

Vu le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (D.R.I.E.A.T), daté du 16 février 2022 ;

Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Versailles en date du 24 février 2022 désignant un commissaire enquêteur pour diligenter l'enquête publique sur ce dossier ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°22-026 du 5 avril 2022, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de confortement de la digue de Croissy-sur-Seine sur la commune de Croissy-sur-Seine, dans le cadre de la loi sur l'eau ;

Vu les demandes d'organisation d'une réunion publique d'information et d'échange formulées par le

public lors de la permanence du commissaire enquêteur du 25 mai 2022 et retranscrites sur le registre d'enquête de la commune de Croissy-sur-Seine, et la demande de présentation synthétique du projet inscrite sur le registre électronique ;

Vu le courrier du 25 mai 2022 par lequel Mme Anne de Kouroch, commissaire enquêteur, demande la prolongation de l'enquête publique ;

Considérant la faible participation du public ;

Considérant l'importance de l'ampleur des travaux à réaliser pour le confortement de la digue sur un linéaire important, des aménagements prévus dans un site classé et des usages induits par ceux ci ;

Considérant l'attachement des habitants à leur patrimoine, les usages actuels du chemin en haut de la digue et les remarques mentionnant la difficile compréhension du projet et des aménagements prévus ;

Considérant que les dates de l'enquête recouvrent pour partie les vacances scolaires et le week-end de l'Ascension empêchant une partie du public de s'exprimer ;

Considérant qu'il convient de prolonger l'enquête publique ouverte par arrêté préfectoral du 5 avril 2022, pour permettre au public d'exprimer ses observations, suite à la réunion publique d'information et d'échange que le commissaire enquêteur a décidé d'organiser le mardi 7 juin 2022 à 19 heures en accord avec le maître d'ouvrage;

Sur proposition de la sous préfète de Rambouillet et du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ,

ARRÊTE

Article 1er :

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 5 avril 2022 se déroulant du lundi 25 avril 2022 à 08h30 au vendredi 3 juin 2022 inclus, à 18 heures, sur la demande d'autorisation présentée au titre de la loi sur l'eau par Voies Navigables de France (V.N.F) – 23 île de la Loge 78380 BOUGIVAL est prolongée d'une durée de 7 jours, soit jusqu'au vendredi 10 juin 2022 à 18 heures inclus ;

Article 2 :

Les modalités d'organisation de l'enquête publique prévues par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 continuent d'être appliquées ;

Article 3 :

Mme Anne de Kouroch, commissaire-enquêteur assurera une permanence supplémentaire le **vendredi 10 juin 2022 de 13 h 30 à 16 h 30 à la mairie de Croissy-sur-Seine.**

Article 4 :

Un avis au public faisant connaître les conditions de cette prolongation d'enquête est publié par voie d'affiches, avant la date initiale de clôture de l'enquête publique prévue le 3 juin 2022 et pendant toute la durée de celle ci, soit jusqu'au 10 juin 2022 sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, visible et lisible de la voie publique et dans les communes de Bougival, Chatou, Croissy-sur-Seine (78) et Rueil-Malmaison (92).

Cet avis au public est également publié dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales dans les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Yvelines : www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau et sur le site internet des services de l'État dans le département des Hauts-de-Seine à l'adresse suivante : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2022-projets>

Article 5 :

Pendant la prolongation de l'enquête, le dossier de demande d'autorisation en format papier, comprenant une étude d'impact, et un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur resteront déposés dans les mairies de Bougival, Chatou, Croissy-sur-Seine (78) et Rueil-Malmaison (92) désignées lieu d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier restera également accessible à la préfecture des Yvelines, direction de la réglementation et des élections, bureau de l'environnement et des enquêtes publiques et sur le site internet des services de l'État dans les Yvelines : www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau et également sur celui de la préfecture des Hauts-de-Seine : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2022-projets>

Il sera consultable sur un poste informatique situé au bureau de l'environnement et des enquêtes publiques de la préfecture des Yvelines (1 avenue de l'Europe- Versailles) du lundi au vendredi, de 09 heures à 12 heures et de 14 heures à 15 heures 45.

Article 6 :

Le public pourra continuer à consigner ses observations et propositions sur le registre. Ces observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Mairie de Croissy-sur-Seine - 8 avenue de Verdun - CS 40021 - 78290 Croissy-sur-Seine, siège de l'enquête, avant le 10 juin 2022, et seront alors annexées au registre d'enquête et consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

Le registre électronique restera également disponible à l'adresse suivante :

- <http://digue-croissy-sur-seine.enquetepublique.net>

Les observations et les propositions pourront également être transmises à l'adresse électronique suivante :

- digue-croissy-sur-seine@enquetepublique.net

Article 7 :

Les conseils municipaux des communes de Bougival, Chatou, Croissy-sur-Seine (78) et Rueil-Malmaison (92) sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 :

Le registre d'enquête sera clos le 10 juin 2022 à 18 heures.

Article 9 :

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Après clôture de l'enquête, il examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête.

Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse. Le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Yvelines le dossier d'enquête, accompagné du rapport et des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, accompagnés du registre et des pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Versailles qui dispose d'un délai de 15 jours pour le valider.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, disponibles pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête,

à la préfecture dans les mairies concernées aux heures normales d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Yvelines : www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau et sur celui des services de l'État dans le département des Hauts-de-Seine à l'adresse suivante : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2022-projets>

Article 10 :

La sous préfète de Rambouillet, le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de Seine, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (D.R.I.E.A.T), le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, les maires de Bougival, Chatou, Croissy-sur-Seine (78) et de Rueil-Malmaison (92) et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Fait à Versailles, le

Le préfet des Yvelines


Le Secrétaire Général

Pascal GAUCI

